

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Action collective)**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-06-000038-037

DATE : 17 janvier 2023

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE BERNARD GOUBOUT, J.C.S.**

---

**MARIE-PAULE SPIESER**

Demanderesse

c.

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA au nom de SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA**

et

**GD-OTS CANADA INC.**

et

**SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE VALCARTIER INC.**

Défendeurs

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**

Mis en cause

---

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE POUR PROLONGATION DU DÉLAI DE RÉCLAMATION ET PUBLICATION D'AVIS ADDITIONNELS**

---

[1] La demanderesse, Mme Marie-Paule Spieser, demande que soit modifié le Protocole d'administration des réclamations, approuvé le 30 juin 2021<sup>1</sup> et modifié une première fois le 31 mars 2022<sup>2</sup>, afin que soit prolongée la période de réclamation dont le terme initialement prévu le 15 juillet 2022 fut prolongé au 15 janvier 2023, et ce, jusqu'au 15 juillet 2023.

---

<sup>1</sup> *Spieser c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 5848.

<sup>2</sup> *Spieser c. Procureur général du Canada*, 2022 QCCS 1073.

[2] Mme Spieser allègue essentiellement deux motifs à l'appui de sa demande.

[3] Le premier motif est que le cinquième rapport de l'administrateur note les difficultés rencontrées par certaines personnes qui présentent une réclamation pour obtenir la preuve qu'ils ont résidé à une adresse concernée pendant la période visée<sup>3</sup>.

[4] Le second, c'est que du 10 octobre 2022 au 9 janvier 2023, 713 personnes ont présenté une réclamation, dont 173 nouveaux réclamants du 2 au 9 janvier 2023<sup>4</sup>.

[5] Mme Spieser plaide que cette seule situation « imprévue » fait en sorte qu'il est dans l'intérêt des membres du groupe et de l'administration de la justice que le délai pour la production des réclamations soit prolongé.

[6] Le Fonds d'aide aux actions collectives (le Fonds d'aide) appuie sans réserve cette demande aux motifs qu'il n'existe pas dans le présent dossier de liste de membres connus et encore moins de liste à jour des membres, contrairement à certains autres dossiers d'action collective. En effet, pour plusieurs d'entre eux, les membres ne sont connus que lorsqu'ils présentent une réclamation.

[7] Par ailleurs, quoique l'article 68 du Protocole de réclamation énonce que « (t)oute Réclamation reçue après la fin de la Période de réclamation est prescrite », cela n'empêche pas les parties ou le tribunal de modifier la date de la fin de la période de réclamation. Cette phrase ne signifie que « les parties souhaitent simplement que la date de la fin de la Période de réclamation emporte prescription », sans plus<sup>5</sup>.

[8] Enfin, le Fonds d'aide souligne que dans l'arrêt *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada* (2018 QCCA 305), la Cour d'appel rappelle que :

[61] Le législateur confie au juge un rôle de gardien et de protecteur des droits des membres.<sup>6</sup>

[9] Le Fonds d'aide conclut que « (l)e tribunal a le pouvoir de rendre toutes les décisions appropriées afin de préserver et protéger les droits des membres, y compris une décision afin de prolonger le délai, que ce soit en vertu du Code de procédure civile ou du Protocole de réclamation modifié présentement en vigueur »<sup>7</sup>.

[10] Les défendeurs, dont le Procureur général du Canada, s'objectent alléguant différents motifs, notamment l'intérêt juridique de la demanderesse à présenter une telle demande qu'ils considèrent « incertain ».

<sup>3</sup> Pièce P-3, Cinquième rapport intérimaire de l'administrateur, 25 octobre 2022, par. 4.4, 8.2 et 8.3.

<sup>4</sup> Id., par. 4.1; Pièce P-4, Suivis hebdomadaires de l'administrateur des réclamations (en liasse) et Pièce P-4-A, Mise à jour des suivis hebdomadaires.

<sup>5</sup> Observations écrites du Fonds d'aide aux actions collectives, le 13 janvier 2023, art. 11.

<sup>6</sup> Id., art. 26.

<sup>7</sup> Id., art. 27.

[11] Les autres motifs reposent essentiellement sur deux considérations préliminaires soit, que le dossier est maintenant à l'étape de l'exécution de l'arrêt de la Cour d'appel prononcé le 17 janvier 2020 dans le contexte d'une procédure de recouvrement individuel et qu'un Protocole d'administration des réclamations a été négocié, approuvé le 30 juin 2021, modifié le 31 mars 2022 pour prolonger la période de réclamation et appliqué depuis. Ces motifs sont essentiellement les suivants :

- Le plan de diffusion prévu au Protocole de réclamation a été mis en branle dès le 10 juillet 2021. Il a été complété et n'a pas été remis en question;
- Le Protocole de réclamation prévoit explicitement au paragraphe 26 que la demanderesse avait la possibilité de publier un avis additionnel, ce qu'elle n'a pas fait;
- La mobilité des militaires, dont les anciens militaires et leur famille, était un élément connu et pris en compte au moment de la rédaction du Protocole de réclamation;
- L'obligation pour les réclamants de rencontrer le fardeau de preuve prévu au Protocole de réclamation ne nécessite pas une prolongation de la période de réclamation, cette difficulté étant connue et ayant été prise en compte dans le protocole;
- Il n'est pas acquis qu'une prolongation de la période de réclamation serait dans l'intérêt des membres qui ont déjà présenté une réclamation et qui sont dans l'attente d'une réponse ou dans l'intérêt de la justice;
- La prolongation de la période de réclamation aura un impact sur les défendeurs et autres contribuables.

[12] Ces arguments, davantage développés lors de l'instruction, s'inscrivent selon les défendeurs dans le contexte que le délai initialement prévu au Protocole de réclamation tire sa source du *Code de procédure civile*, plus particulièrement de l'article 599, al. 2, et que le critère pour qu'il soit modifié est prévu à l'article 84 C.p.c., soit celui de l'impossibilité d'agir ou de la nécessité, favorisant ainsi la « *finalité, stabilité, prévisibilité* »<sup>8</sup> de la démarche judiciaire.

## **ANALYSE**

[13] L'arrêt de la Cour d'appel prononcé le 17 janvier 2020 décrit ainsi le groupe :

toutes les personnes physiques, âgées de 18 ans et plus le 21 décembre 2000, ayant subi un préjudice découlant de la contamination de la nappe phréatique au trichloroéthylène (TCE) et ses sous-produits de dégradation issue des immeubles propriété du gouvernement du Canada au centre RDCC Valcartier et de la Société immobilière Valcartier inc. (maintenant GD-OTS Canada inc.) ou du dérangement

---

<sup>8</sup> Plan d'argumentation du Procureur général du Canada, p. 2.

occasionné par les travaux de raccordement à l'aqueduc, qui ont résidé, à Shannon :

- a) de janvier 1996 à décembre 2000, dans l'une des résidences raccordées au réseau d'aqueduc lors de la phase des travaux ayant eu lieu de septembre à décembre 2001;
- b) lors de l'une des phases de raccordement à l'aqueduc ayant eu lieu de 2001 à 2006, décrites par la pièce R-132, dans l'une des résidences raccordées au réseau d'aqueduc au cours de cette phase;
- c) d'avril 1995 à mars 2000, dans l'une des unités d'habitation alimentées par le réseau d'aqueduc de la base militaire;<sup>9</sup>

[14] Le 30 juin 2021, la Cour supérieure approuve le Protocole de réclamation qui fixe la fin de la période de réclamation au 15 juillet 2022<sup>10</sup>.

[15] Le 1<sup>er</sup> novembre 2021, sur une requête en rectification du jugement, la Cour d'appel :

DÉCLARE que les unités d'habitation situées sur la rue Cannon, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier, alimentées par le réseau d'aqueduc de la base militaire pendant la période d'exposition d'avril 1995 à mars 2000, font partie du groupe indemnisé par cette Cour dans le cadre de l'arrêt rendu le 17 janvier 2020 et ORDONNE aux parties de les inclure dans le processus d'indemnisation mis en place.<sup>11</sup>

[16] Le 31 mars 2022, la Cour supérieure modifie le Protocole de réclamation et « *PROLONGE la période de réclamation jusqu'au 15 janvier 2023 pour l'ensemble des membres du groupe* »<sup>12</sup>;

[17] Des avis additionnels sont publiés le 9 avril 2022<sup>13</sup>.

[18] Concernant la période de réclamation, l'article 4.18 du Protocole modifié la définit ainsi : « *la période qui commence à la Date de la publication et qui prend fin à la Date de la fin de la Période de réclamation, le 15 janvier 2023 à minuit* ».

[19] La situation est telle que le premier groupe, soit celui visé par l'arrêt du 17 janvier 2020 de la Cour d'appel a jusqu'à maintenant bénéficié d'un délai d'un peu plus de 18 mois, soit du 10 juillet 2021 au 15 janvier 2023.

[20] Les membres du groupe ayant résidé sur la rue Cannon et qui sont concernés par le jugement de rectification du 1<sup>er</sup> novembre 2021 de la Cour d'appel ont jusqu'à maintenant bénéficié d'un délai d'un peu plus de 9 mois, soit du 9 avril 2022 au 15 janvier 2023.

<sup>9</sup> *Spieser c. Procureur général du Canada*, 2020 QCCA 42, par. 673.

<sup>10</sup> *Spieser c. Procureur général du Canada*, préc., note 1.

<sup>11</sup> *Spieser c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCA 1653, par. 4.

<sup>12</sup> *Spieser c. Procureur général du Canada*, préc., note 2.

<sup>13</sup> Demande pour prolongation du délai de réclamation et pour publication d'avis additionnels, par. 9.

[21] Enfin, il y a lieu de noter que l'article 68 du Protocole précise ce qui suit :

Toute Réclamation reçue après la fin de la Période de réclamation est prescrite. L'Administrateur peut toutefois, à sa discrétion, émettre des Recommandations pour des Réclamations reçues dans les quatorze (14) jours suivants la fin de la Période de réclamation conformément à la partie VII du Protocole, dans quel cas la Cour peut, à sa discrétion, accepter de traiter ces Recommandations, conformément à la partie VIII du Protocole.

[22] C'est précisément la date de la fin de la période de réclamation prévue au Protocole de réclamation que l'on demande de modifier, ce qui a été fait une première fois pour « *l'ensemble des membres du groupe* ». La question de la prescription n'est donc pas en cause, tout comme d'ailleurs l'article 599, al. 2, C.p.c.

[23] Le Protocole de réclamation, initial et modifié, précise à l'article 2 qu'il « *peut être modifié par ordonnance de la Cour* » et, à l'article 9, ce qui suit :

La Cour demeure saisie du dossier jusqu'au Jugement de clôture. Les Parties peuvent soumettre des questions soulevées lors de la mise en œuvre du Processus de réclamation à la Cour pour directives.

[24] Par ailleurs, quoique la Cour d'appel ait déjà reconnu que « *le jugement sur l'action collective qui ordonne le recouvrement individuel met fin à la dimension « collective » du litige* »<sup>14</sup>, cela ne fait pas perdre à Mme Spieser son statut de représentante des membres du groupe. Elle peut certes soulever des questions qui concernent des membres qui ne se sont pas encore individuellement manifestés.

[25] De plus, il n'est pas inutile de rappeler que l'action collective est un moyen de procédure qui vise à favoriser l'accès à la justice. Une fois le jugement prononcé, en leur faveur le cas échéant, les membres du groupe acquièrent des droits qu'ils peuvent faire valoir collectivement ou individuellement.

[26] Dans le cas de recouvrement individuel, l'article 599 C.p.c. ou un protocole de réclamation approuvé par la Cour dispose de la marche à suivre, tel est ici le cas.

[27] La question de l'intérêt des membres du groupe qui ne se sont pas encore prévalus de leur droit de présenter une réclamation demeure, tout comme la question d'une saine administration de la justice.

[28] Dans le présent cas, il est vrai que le Procureur général du Canada a donné une liste de « *tout membre actuel des Forces armées canadiennes ayant été identifié préalablement par le Canada comme ayant résidé en tant que militaire à une adresse [...]* »<sup>15</sup> concernée par le jugement, mais cette liste ne comprenait pas les anciens membres des Forces armées ayant résidé à l'une ou l'autre de ces adresses.

<sup>14</sup> *Agence du revenu du Québec c. Bernardin*, 2021 QCCA 625, par. 47.

<sup>15</sup> Protocole de réclamation modifié, par. 14.2.

[29] Par ailleurs, les membres du groupe qui ont résidé sur la rue Cannon n'ont bénéficié que d'un délai de 9 mois pour présenter une réclamation, soit du 9 avril 2022, date de la deuxième publication des avis, au 15 janvier 2023. Ces personnes, qui n'ont pas bénéficié du délai d'un an prévu à l'article 599 C.p.c., s'il leur était applicable, ont droit à un délai supplémentaire.

[30] Il n'est pas ici question de rechercher un délai qui permettrait à tous les membres du groupe, quel qu'en soit le nombre, de présenter une réclamation. Seulement de permettre aux membres qui le souhaite, de le faire, mais que les circonstances actuelles de ce dossier les en ont privés.

[31] Il est certes dans l'intérêt des membres du groupe et d'une saine administration de la justice que des dispositions raisonnables soient prises de façon à faire en sorte que les membres qui ne se sont pas encore prévalus de leur droit puissent en bénéficier, mettant ainsi un terme au litige ayant opposé les parties.

[32] Le délai demandé fera en sorte qu'une partie des membres du groupe auront bénéficié d'un délai de 24 mois pour présenter leur réclamation et que les membres ayant résidé sur la rue Cannon d'un délai d'un peu plus de 15 mois.

[33] Il y a lieu de noter que les avocats de la demanderesse déclarent qu'ils assumeront en totalité les frais de publication, ainsi que les honoraires et les frais d'administration et de traitement des réclamations pour la période du 16 janvier 2023 au 15 juillet 2023, sans recouvrement auprès des membres du groupe.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[34] **ACCUEILLE** la demande pour prolongation du délai de réclamation et pour publication d'avis additionnels;

[35] **PROLONGE** la période de réclamation jusqu'au 15 juillet 2023 pour l'ensemble des membres du groupe;

[36] **APPROUVE** les avis aux membres modifiés (pièce P-5);

[37] **ORDONNE** la publication et la communication des avis modifiés conformément aux paragraphes 15, 16, 21, 22 et 24 du Protocole de réclamation modifié, dans les 30 jours de la date du présent jugement;

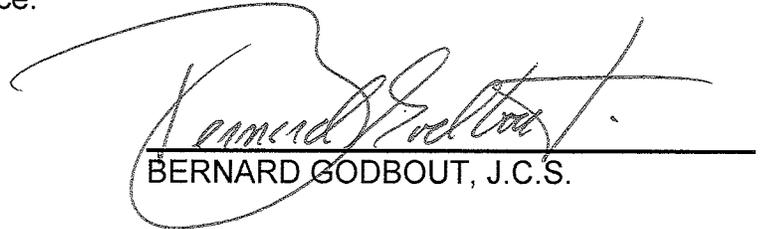
[38] **ORDONNE** aux avocats du groupe et à l'administrateur des réclamations de modifier leurs sites Internet respectifs afin d'y indiquer de façon claire et précise la nouvelle date d'échéance du délai de réclamation, soit le 15 juillet 2023;

[39] **DÉCLARE** que les frais de publication des avis modifiés, ainsi que les honoraires et les frais d'administration et de traitement des réclamations pour la période de réclamation additionnelle, soit du 16 janvier 2023 au 15 juillet 2023, devront être assumés en totalité par les avocats du groupe, sans recouvrement auprès des membres du groupe;

[40] **DÉCLARE** que sous réserve des conclusions du présent jugement, toutes les autres dispositions du Protocole de réclamation modifié continueront de s'appliquer *mutandis mutandi* au processus de réclamation qui y est prévu;

[41] **DÉCLARE** qu'en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Protocole de réclamation modifié et les conclusions du présent jugement, ces dernières prévaudront;

[42] **LE TOUT**, avec frais de justice.



BERNARD GOUBOUT, J.C.S.

Me Charles A. Veilleux  
CHARLES VEILLEUX & ASSOCIÉS, s.e.n.c.r.l.  
Avocats de la demanderesse

Me Karim Diallo  
SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS  
Avocats Conseils

Me Simon Pelletier  
BCF s.e.n.c.r.l.  
Avocats Conseils

Me Michelle Kellam  
Me Rosine Faucher  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA  
Avocats du défendeur le Procureur général du Canada

Me Bernard Larocque  
Me Jonathan Lacoste-Jobin  
LAVERY, DE BILLY  
Avocats des défendeurs GD-OTS Canada inc. et Société Immobilière Valcartier inc.

Me Frikia Belogbi  
Me Nathalie Guilbert  
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mme Geneviève Pagé, pour l'Administrateur  
RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON

Date d'audience 11 janvier 2023